



Décision n° CODEP-CAE-2017-012490 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 avril 2017 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à réviser le plan d’urgence interne du Centre de stockage de la Manche (passage à l’indice I)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 19 juin 1969 autorisant le Commissariat à l’Énergie Atomique à apporter une modification aux installations du centre de la Hague par la création d’une installation pour le stockage des déchets radioactifs solides ;

Vu le décret du 24 mars 1995 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche ;

Vu le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier, pour passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;

Vu la convention relative à la gestion des effluents en provenance du centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche transférés à l’établissement AREVA NC de la Hague ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de révision du PUI pour passage à l’indice I transmise par courrier du 26 octobre 2016 référencé DOI/CM/16-0237 ;

Vu le courrier de l’ASN du 21 août 2015 référencé CODEP-CAE-2015-018878 autorisant la révision du PUI du CSM pour passage à l’indice H ;

Considérant que, par courrier du 26 octobre 2016, l’ANDRA a demandé l’autorisation de réviser le plan d’urgence interne (PUI) du Centre de stockage de la Manche (CSM) ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification permet une amélioration du caractère opérationnel du PUI par rapport à sa version à l’indice H,

Décide :

Article 1^{er}

L'ANDRA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne (PUI) de l'installation nucléaire de base n° 66 dans les conditions prévues par sa demande du 26 octobre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 avril 2017.

**Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS